Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ITAB en date du 1er février 2017,

Nom commercial	SUCCESS 4
Numéro d'AMM	2060098
Substance(s) active(s)	Spinosad 480 G/L
Titulaire de l'autorisation	DOW AGROSCIENCES SAS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au 15 JUIL. 2017 **selon les dispositions suivantes.**

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	**Se référer aux conditions générales d'emploi du SUCCESS 4 :** Porter des gants est recommandé pendant la phase de mélange/chargement.
Protection des abeilles	**Spe 8 :** Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : - ne pas appliquer moins de 7 jours après la floraison, et pendant la période de production des exsudats pour les usages sur cultures légumières (hors production des plans) les usages en arboriculture fruitière, vigne, aubergine, chou (sauf traitement des plants), oignon, poireau, poivron, tomate, fraisier, laitue, scarole, frisée, artichaut, melon, PPAMC, cultures porte-graines, cerisier et framboisier. - ne pas appliquer durant la période de floraison ainsi que moins de 7 jours avant le début de la floraison et pendant les périodes de production d'exsudats pour les usages sur pêcher, poirier-cognassier-nashi, pommier, vigne, cerisier, framboisier et noyer. Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleur sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison. - Respecter un délai de 12 heures entre le traitement et l'introduction des pollinisateurs pour les usages sous abri.

Protection des arthropodes non cibles	**Spe 3 :** Respecter un délai de 15 jours entre le traitement et la réintroduction des auxiliaires de culture pour les usages sous abri. Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres pour les usages en arboriculture.
Application(s) du produit	**Spe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 50 mètres pour les usages arboriculture à la dose de 96 g sa/ha (0,2 L/ha).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Pommier*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages **Code usage : 12603138** *Uniquement dans la lutte contre l'anthonome*	Pommier	0,2 l/ha	2 applications maximum en pré floral sur anthonome dans la limite de 2 applications maximum par cycle végétatif.	Du stade BBCH. 51 au stade BBCH 56	7 jours	

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci–dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date 15 MARS 2017

Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Général de l'Alimentation.
Patrick DEHAUMONT